

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

**N°1603521**

---

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN  
COMMUN DE L'AGGLOMÉRATION  
TOULOUSAINE

---

Mme Sarah Touboul  
Rapporteure

---

M. Serge Gouès  
Rapporteur public

---

Audience du 6 février 2019  
Lecture du 27 mars 2019

---

39-06-01-04  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Toulouse

(4<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 26 juillet 2016 et 26 février 2018, le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine (SMTC), représenté par Me Lanéelle demande au tribunal :

1°) de condamner la société constructions industrielles de la Méditerranée (CNIM) à lui verser la somme de 26 900 000 euros HT au titre des remplacements nécessaires des escaliers ; la somme de 451 992, 80 euros HT engagée auprès de Tisséo Epic au titre du préfinancement des réparations et la somme de 5 966 000 euros HT engagée auprès de Tisséo Epic au titre du plan d'action sécuritaire ;

2°) de mettre à la charge de la société CNIM la somme de 25 000 euros au titre des frais irrépétibles, outre les frais d'expertise judiciaire.

Il soutient que :

- les désordres qui affectent les escaliers mécaniques de la ligne B du métro de l'agglomération toulousaine les rendent impropres à leur destination et présentent un risque pour la sécurité des personnes transportées, ainsi que l'a retenu l'expert judiciaire ;

- le coût de remplacement total a été évalué globalement à 24 703 000 euros HT, sans la maîtrise d'œuvre et les prestations intellectuelles associées ; le SMTC a approuvé par

délibération du 26 mai 2016 le remplacement des escaliers mécaniques pour un montant de 26 900 000 euros HT ;

- les préjudices subis résultant du préfinancement de réparation s'élèvent à 451 992, 80 euros TTC dont 423 893, 73 euros ont été supportés par le syndicat ;

- ces désordres sont exclusivement imputables à la société CNIM, constructeur et locateur d'ouvrage présumé responsable ;

- afin de garantir le fonctionnement satisfaisant des escaliers mécaniques, M. X, expert, a établi un plan d'action à court terme, dont le budget initial de 4 966 000 euros a été porté à 5 966 000 euros en raison de la dégradation généralisée et avérée de l'état des chaînes des marches.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 juin 2017, la société CNIM, représentée par la SELAS Aedes Juris, conclut à titre principal au rejet de la requête, à titre subsidiaire à la limitation de sa condamnation à la seule reprise des escaliers mécaniques atteints de désordres constatés par l'expert au contradictoire des parties, soit après abatement de vétusté à la somme de 2 402 500 euros ou à titre encore plus subsidiaire à la somme de 4 226 000 euros et en tout état de cause à ramener le montant des condamnations au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à de plus justes proportions.

Elle fait valoir que :

- le SMTC ne justifie pas à quel titre la responsabilité délictuelle aurait vocation à s'appliquer ; le syndicat n'est pas recevable à exercer une action pour le compte de Tisséo Epic ; une telle action serait en outre prescrite ;

- l'expert a violé les termes même de sa mission, s'est fondé sur des allégations de parties sans prendre le temps de faire des constats contradictoires, ce qui doit conduire à écarter une partie de ses conclusions ;

- aucun des désordres constatés par l'expert n'est de nature décennale ; à supposer que certains le soient, la condamnation doit être limitée à la seule reprise des escaliers objets de désordres dès lors que les travaux de reprise doivent être limités à ce qui est nécessaire pour éviter la survenance de dommages de gravité décennale ;

- la maintenance relève des obligations normales d'entretien à la charge du maître d'ouvrage et ce coût n'a pas évolué depuis la mise en service des installations ; à supposer même qu'il y ait un surcoût de maintenance, cela ne saurait suffire à justifier le remplacement de tous les escalators ;

- la demande au titre du plan d'action sécurité doit être rejetée dès lors que la note de M. X a été rédigée sur demande de Tisséo qui a elle-même chiffré les travaux et qu'il est paradoxal de considérer à la fois qu'une maintenance accrue peut permettre aux escalators de fonctionner correctement et qu'il faut réaliser des travaux à court terme, avant le remplacement de ces escaliers ;

- à supposer que certains désordres soient de nature décennale, il convient de limiter l'indemnisation aux seuls escaliers affectés d'un désordre notable ; un abatement de vétusté doit être appliqué, dès lors que les escaliers sont utilisés depuis dix ans et que la durée de vie des composantes est de quinze à trente ans.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- l'ordonnance en date du 17 mars 2010 ordonnant une expertise ensemble le rapport d'expertise déposé le 4 juin 2015 ;

- l'ordonnance du 7 octobre 2014 par laquelle le Président du tribunal administratif de Toulouse a fixé les frais et honoraires d'expertise à la somme de 212 034, 16 euros ;
- l'ordonnance n° 1502720 du juge des référés du tribunal administratif de Toulouse ;
- l'ordonnance n° 15BX03663 de la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Vu :

- le code civil ;
- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Touboul,
- les conclusions de M. Gouès, rapporteur public,
- et les observations de Me Lanéelle, représentant le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine et de Me Rabottin représentant la société constructions industrielles de la Méditerranée.

Considérant ce qui suit :

1. Le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine (SMTC) a attribué, par acte d'engagement du 15 novembre 2004, le marché des escaliers mécaniques des stations de la ligne B du métro, soit quatre vingt trois escaliers répartis dans vingt stations à la société constructions industrielles de la Méditerranée (CNIM). Les ouvrages ont été réceptionnés le 30 mars 2007 et les réserves levées le 30 juin 2007. Des dysfonctionnements étant apparus, le syndicat mixte a demandé, en référé, la désignation d'un expert, qui a été nommé par ordonnance du 17 mars 2010 et a rendu son rapport le 29 septembre 2014. Devant l'ampleur des travaux préconisés, l'exploitant du métro, l'établissement public local Tisséo, a demandé à M. X, spécialiste de génie mécanique, d'établir un plan d'action qui a été proposé le 12 janvier 2015. Le SMTC et l'établissement public Tisséo ont saisi le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse d'une demande tendant à la condamnation de la société CNIM à verser au premier une provision de 4 966 000 euros et au second une provision de 451 992,80 euros. Par une ordonnance du 30 octobre 2015, le juge des référés a condamné la société CNIM à verser au SMTC une provision de 950 000 euros. Saisie par la société CNIM, la cour administrative d'appel de Bordeaux a porté cette provision à 4 966 000 euros par une ordonnance du 13 octobre 2016. Par la présente requête, le SMTC demande la condamnation de la société CNIM à lui verser une somme globale de 33 317 992, 80 euros sur le fondement de la garantie décennale.

Sur la régularité du rapport d'expertise :

2. La société CNIM demande au tribunal d'écarter une partie des constatations et l'ensemble des conclusions du rapport d'expertise au motif que l'expert aurait violé sa mission et méconnu le principe du contradictoire.

3. D'une part, l'expert a rempli sa mission, laquelle comprenait l'examen des quatre vingt trois escaliers mécaniques. Il a décrit avec précision l'étendue des désordres, donné son

avis sur les responsabilités encourues et évalué le montant des travaux de reprise. Il appartient au tribunal, qui n'est pas tenu par les conclusions de l'expertise, de trancher le litige en prenant en compte la pertinence des arguments présentés à l'instance par les parties. Ainsi, s'il est exact que l'expert a porté à la connaissance des parties et du tribunal des éléments excédant le strict champ de sa mission, cette circonstance n'est pas de nature à entacher d'irrégularité les opérations d'expertise.

4. D'autre part, l'expert a répondu de manière détaillée aux dires des parties et organisé de nombreuses réunions contradictoires, aux cours desquelles la société CNIM a pu faire valoir son point de vue. Si la société requérante reproche à M. Y de s'être fondé sur des rapports du Bureau Veritas et de la Matem, d'une part, rien ne faisait obstacle à ce que les constatations réalisées par le bureau Véritas, en sa qualité de contrôleur technique, soient prises en compte par l'expert. D'autre part, les rapports réalisés par la Matem l'ont été de manière contradictoire dès lors qu'un technicien de la société CNIM était systématiquement présent lors des inspections et que le constructeur a émis des observations sur ces rapports. Enfin, il ne résulte pas de l'instruction que l'expert se serait exclusivement fondé sur ces rapports en lieu et place de ses propres constatations.

5. Il résulte de ce qui précède que les opérations d'expertise ne sont pas entachées d'irrégularité et qu'il n'y a pas lieu d'en écarter les constatations et conclusions.

#### Sur la responsabilité décennale de la société CNIM :

6. Il résulte des principes qui régissent la garantie décennale des constructeurs que des désordres apparus dans le délai d'épreuve de dix ans, de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination dans un délai prévisible, engagent leur responsabilité, même s'ils ne se sont pas révélés dans toute leur étendue avant l'expiration du délai de dix ans. La responsabilité décennale du constructeur peut être recherchée pour des dommages survenus sur des éléments d'équipement dissociables de l'ouvrage s'ils rendent celui-ci impropre à sa destination. En revanche, la circonstance que les désordres affectant un élément d'équipement fassent obstacle au fonctionnement normal de cet élément n'est pas de nature à engager la responsabilité décennale du constructeur si ces désordres ne rendent pas l'ouvrage lui-même impropre à sa destination.

7. Il est constant que les escaliers mécaniques du métro constituent un élément d'équipement dissociable de l'ouvrage lui-même.

8. En premier lieu, bien que le rapport d'expertise préconise le remplacement de la totalité des escaliers mécaniques, il résulte de l'instruction que seuls vingt neuf d'entre eux sur quatre vingt trois existants ont fait l'objet de désordres.

9. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que chaque station de la ligne B est équipée d'ascenseurs et d'escaliers fixes. Ainsi, les travaux de maintenance réalisés sur les escaliers mécaniques n'ont jamais porté atteinte à la fluidité du transport de voyageurs ni à l'accessibilité de ces derniers à l'ouvrage public. Il ne résulte pas davantage de l'instruction que la circulation du métro ait dû être interrompue ou même ralentie en raison de désordres affectant les escaliers mécaniques.

10. Enfin, il ne résulte pas de l'instruction que le fonctionnement de l'ouvrage ne puisse se faire en toute sécurité. En effet, aucun accident corporel n'a été relevé depuis la mise en

circulation du métro et la circonstance que deux chaussures aient été déchirées par des escaliers mécaniques en 2009 n'est pas suffisante pour caractériser la dangerosité de l'équipement, en l'absence de toute indication sur les circonstances de ces incidents et dès lors qu'il n'est pas soutenu que l'accès aux escaliers mécaniques ait du être interdit au public.

11. S'il est exact que la maintenance est couteuse et si des désordres ont effectivement affecté les escaliers mécaniques, ces désordres ne sont toutefois pas de nature à rendre le métro lui-même impropre à sa destination, à savoir, le transport de voyageur, service qui est assuré dans des conditions normales depuis la mise en circulation de la ligne B le 30 juin 2007.

12. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions présentées par le SMTC tendant à l'engagement de la responsabilité décennale de la société CNIM doivent être rejetées.

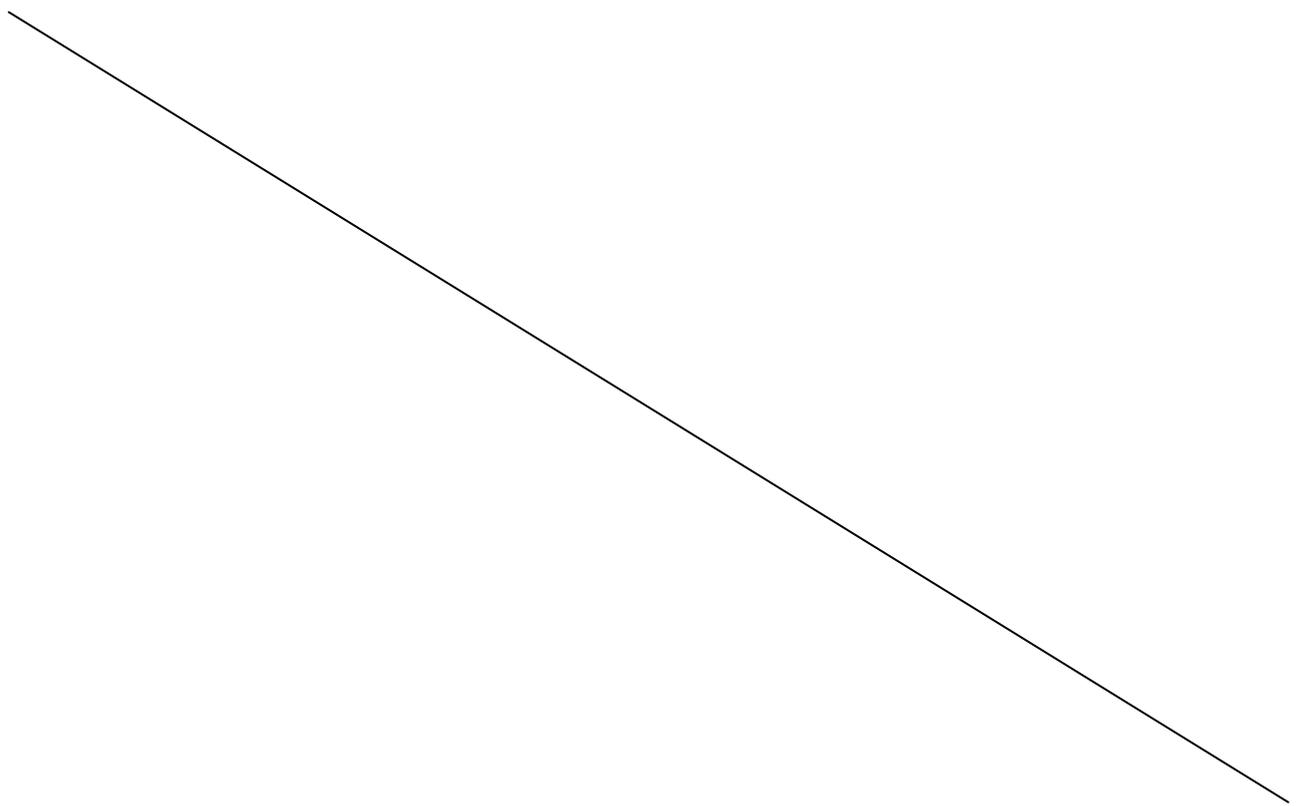
Sur les dépens :

13. Les frais de l'expertise confiée à M. Y ont été taxés et liquidés à la somme de 212 034,16 euros. Il y a lieu de les mettre à la charge définitive du SMTC.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société CNIM la somme demandée par le SMTC au titre des frais de procédure.

15. Il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du SMTC la somme de 2 000 euros à verser à la société CNIM en application de ces mêmes dispositions.



## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine est rejetée.

Article 2 : Les frais d'expertise, taxés et liquidés à la somme de 212 034, 16 euros, sont mis à la charge définitive du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine.

Article 3 : Le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine versera à la société constructions industrielles de la Méditerranée la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine et à la société constructions industrielles de la Méditerranée.

Délibéré après l'audience du 6 février 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Sellès, présidente,  
Mme Touboul, conseillère,  
Mme Jordan-Selva, conseillère,

Lu en audience publique le 27 mars 2019.

La rapporteure,

La présidente,

S. TOUBOUL

M. SELLÈS

La greffière,

F. LE GUIELLAN

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :  
La greffière en chef,